



DÉLIBÉRATION N° 2021-175

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'une interconnexion exemptée en courant continu au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

De plus, le règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016¹ (ci-après « le règlement HVDC ») donne compétence à la CRE de veiller à ce que les modèles applicables aux systèmes en courant continu à haute tension que constituent les interconnexions exemptées en courant continu soient compatibles avec les exigences techniques pour le raccordement qu'il prévoit et à ce que les conventions de raccordement signées reflètent également ces exigences.

L'arrêté du 9 juin 2020², pris notamment en application de l'article R. 342-13-6 du code de l'énergie, décrit certaines dispositions devant être précisées dans la convention de raccordement d'une interconnexion exemptée en courant continu.

Enfin, la délibération de la CRE du 26 juillet 2011³ décrit, notamment, le contenu minimum attendu des conventions de raccordement en ce qu'elles s'insèrent dans les processus de raccordement.

RTE a soumis, le 11 mars 2021, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de convention de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée en courant continu⁴ au réseau public de transport (ci-après « Projet de modèle »), accompagné du bilan de la concertation pour prendre en compte le règlement HVDC et l'arrêté du 9 juin 2020.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de convention de raccordement d'une interconnexion exemptée au réseau public de transport d'électricité en courant continu.

¹ Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 16 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu

² Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

³ Délibération de la CRE du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité

⁴ Définie à l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

2. CONSULTATION DES ACTEURS

Depuis 2019, RTE a mené, au sein des instances de concertation du code HVDC d'une part et du groupe de travail NID d'autre part, une concertation sur le Projet de modèle, et a organisé une consultation publique du 11 au 22 janvier 2021.

RTE n'a reçu aucune réponse à l'issue de cette consultation.

3. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement d'une interconnexion exemptée en courant continu. Il définit en particulier les engagements de performances attendues de la part de ces interconnexions.

Il se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les nouvelles interconnexions exemptées ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée en courant continu.

Les quatre parties du modèle de convention de raccordement figurent en annexe de la présente délibération.

L'architecture contractuelle du modèle de convention de raccordement est similaire à celle approuvée par la CRE pour les installations de production, pour les gestionnaires de réseaux de distribution et pour les installations de consommation.

4. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention de raccordement proposé par RTE établit des engagements contractuels adéquats et clairs pour les interconnexions exemptées en courant continu et RTE.

Sur les évolutions prises en compte par ce projet de modèle

Le projet de modèle de convention de raccordement soumis par RTE, en plus de continuer à respecter les exigences réglementaires et les orientations de la CRE toujours en vigueur et déjà prises en compte dans la version précédente, répond en outre aux nouvelles exigences et recommandations contenues dans :

- le règlement HVDC et l'arrêté du 9 juin 2020, en particulier, s'agissant des modalités de contrôle de la conformité de ces interconnexions,
- les rapports de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux pour 2017-2018 et pour 2019-2020 dans lesquels la CRE demande à RTE de prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard.

S'agissant des interconnexions exemptées en courant alternatif

L'article 63 du règlement (CE) n° 2019/943⁵ reconnaît l'existence d'interconnexions exemptées en courant alternatif.

Le projet de modèle soumis par RTE intègre des conditions générales ainsi que des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et aux à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » qui peuvent être appliquées pour le raccordement de toutes les interconnexions exemptées en courant continu ou en courant alternatif. Les conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ne sont, quant à elles, applicables qu'aux interconnexions exemptées en courant continu.

⁵ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

17 juin 2021

Or, en l'absence d'un modèle de conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » pour les interconnexions exemptées en courant alternatif, le projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE ne peut être appliqué à ces interconnexions.

Conformément à sa délibération du 31 mars 2016⁶, la CRE rappelle que RTE devra soumettre pour approbation, un modèle de convention de raccordement dans un délai de six mois après la première délivrance d'une dérogation au profit d'une nouvelle interconnexion en courant alternatif.

⁶ Délibération de la CRE du 31 mars 2016 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant continu

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

En outre, en application de l'article 58 du règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016, la CRE est chargée de veiller à la mise en conformité des conventions de raccordement avec les exigences de ce règlement.

La société RTE a soumis, le 11 mars 2021 à l'approbation de la CRE, un projet modèle de convention de raccordement des interconnexions exemptées en courant continu au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des interconnexions exemptées en courant continu au réseau public de transport d'électricité tel que soumis par RTE.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1^{er} juillet 2021.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les interconnexions exemptées en courant continu pour leurs nouvelles installations devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de proposer progressivement aux interconnexions exemptées en courant continu existantes des conventions de raccordement conformes au modèle approuvé par la CRE dans la présente délibération.
5. La CRE rappelle à RTE de lui soumettre pour approbation un projet de modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions exemptées en courant alternatif conformément à sa délibération du 31 mars 2016.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société RTE.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le modèle de convention de raccordement pour les interconnexions exemptées en courant continu soumis à la CRE, le 11 mars 2021

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».